

Arrêté temporaire
2025-056

**CIRCULATION INTERDITE AVEC DEVIATION
SAUF RIVERAINS POUR ACCES AUX PARKINGS,
SAUF ACCES ECOLES, POLE ENFANCE, RESTAURANT SCOLAIRE
SAUF SERVICES DE SECOURS,
RUE JEAN MOULIN
pour travaux d'aménagement de voirie et trottoirs
du 7 AVRIL AU 29 AOUT 2025**

LE MAIRE DE CUGAND-LA-BERNARDIERE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande du 26 mars 2025 de BLANLOEIL, Parc Industriel de Tabari, 44190 CLISSON,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie et trottoirs de la rue Jean Moulin, il y a lieu de dévier la circulation,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux d'aménagement de voirie et trottoirs, la circulation routière sera interdite pendant l'exécution des travaux, sauf riverains pour accès aux parkings, sauf services de secours, rue Jean Moulin, du 7 avril au 29 août 2025.

L'accès aux écoles, au Pôle Enfance et au restaurant scolaire sera possible du 22 avril au 20 juin 2025.

ARTICLE 2 :

La circulation sera déviée par les rues : de la Pénissière (RD 763), du Beau Soleil, des Martyrs Vendéens, des Bouffardières, de la Herse, de la Lucière, du Président Auguste Durand, de la RD 77, de la route de clisson (RD 763) conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des travaux ainsi que dans la commune de CUGAND-LA-BERNARDIERE.

ARTICLE 7 :

Les Services de la commune de CUGAND-LA-BERNARDIERE,

La Gendarmerie de Montaigu,

BLANLOEIL, Parc Industriel de Tabari, 44190 CLISSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Information aux services de Secours, au service de collecte de déchets, à la poste, à l'ARD.

A CUGAND-LA-BERNARDIERE, le 31 mars 2025

M. Claude DURAND,

Maire de Cugand-la-Bernardière



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

